



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



20065521

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

20 MAI 2020 MONITEUR BELGE

Le Greffier 03-06-2020

N° d'entreprise : 444 136 769

Nom

(en entier) : **SARAH - Centre de formation à l'Ecoute, à
l'Accompagnement et au Bien-être personnel et
professionnel**

(en abrégé) : **SARAH ASBL**

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**Adresse complète du siège : **Boulevard Zoé Drion 1 - Espace Santé - 6000 Charleroi**

Objet de l'acte : Modifications statutaires

Extrait du Procès Verbal de l'Assemblée Générale du 9 mars 2020

Tous les administrateurs sont en fin de mandat. Les mandats se termineront par cette Assemblée Générale. Les membres présents et/ou représentés nomment les Administrateurs ci-après qui se sont réunis immédiatement et ont attribué les postes suivants:

Madame Bernadette WOUTERS : Présidente
Monsieur Gérard DRUGMAND : Vice-Président
Madame Corinne DUVIVIER : Trésorière
Madame Annie GASPART : Secrétaire
Madame Michèle DELOYER : Administrateur
Ces mandats sont exercés à titre gratuit

Nouveaux membres à l'Assemblée Générale (Ni administrateurs, ni au Conseil d'Administration):

Madame Sabine Brichard
Madame Michèle Lejeune

Il a été décidé lors de l'Assemblée Générale de modifier les statuts comme suit:

Conformément à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, au cours de la réunion susmentionnée réunissant au moins deux tiers des membres, il a été décidé, aux majorités spéciales énoncées par la loi, de modifier les statuts, pour les adapter aux modifications légales, comme suit :

Titre I. Dénomination et siège social

Article 1 : L'association est dénommée " SARAH - Centre de formation à l'Ecoute, à l'Accompagnement et au Bien-être personnel et professionnel " en abrégé " SARAH, asbl."

Article 2 : Le siège social est établi en Région Wallonne. Il est actuellement établi Boulevard Zoé Drion, Espace Santé, 1 à 6000 Charleroi, en Région Wallonne.

Titre II. Le but social

Article 3 : L'association a pour but .

- L'information et la formation des professionnels et du public à l'écoute, l'accompagnement, au bien-être des personnes, des malades, des personnes porteuses d'un handicap et la formation des professionnels à leur propre bien-être.

-L'asbl peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut s'engager dans toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Titre III. Les membres effectifs

Article 4 : L'association est composée de membres effectifs.

Pour devenir membre effectif, la personne doit être présentée par deux membres effectifs au moins et adresser une demande, par écrit, au Conseil d'Administration.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'Administration.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/06/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 7 : Les membres effectifs peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'Administration. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées. Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Peuvent être exclus, les membres ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

Peut être réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent et/ou le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois Assemblées Générales consécutives.

Le Conseil d'Administration constate que le membre est réputé démissionnaire.

Article 8 : Le Conseil d'Administration tient au siège de l'association un registre de membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la décision.

Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Article 9 : Tout membre effectif peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, du délégué à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association. La demande doit être adressée préalablement par écrit au Conseil d'Administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date où le membre peut prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande par le Président du Conseil d'Administration.

Article 10 : Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Titre IV. Les membres adhérents

Article 11 : Sont membres adhérents, les personnes qui souhaitent aider ou participer aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Les membres adhérents sont considérés comme des tiers, leur responsabilité personnelle ne peut donc être engagée pour des actes accomplis par l'association.

Article 12 : Les membres adhérents ne participent pas aux Assemblées Générales. Ils peuvent néanmoins prendre connaissance des décisions prises par l'Assemblée Générale.

Article 13 : Toute personne qui désire devenir membre adhérent adresse une demande écrite au Conseil d'Administration. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'Administration.

La décision du Conseil d'Administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Article 14 : Les membres adhérents peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'Administration.

Peuvent être exclus, les membres ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

Peut être réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent. Le Conseil d'Administration constate que le membre adhérent est démissionnaire.

Titre V. Les cotisations

Article 15 : Les membres adhérents et effectifs paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixée par le Conseil d'Administration. Cette cotisation ne pourra être supérieure à 250 euros par an. Cette cotisation est exigible en début de l'exercice social.

En cas de non paiement des cotisations qui incombent à un membre, le Conseil d'Administration envoie un rappel par lettre ordinaire. Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le Conseil d'Administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire. La décision du Conseil d'Administration est irrévocable.

Titre VI. Le fonctionnement de l'Assemblée Générale

Article 16 : L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 17 : L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile. Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'Administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un quatrième des membres.

Article 18 : L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par courriel au moins huit jours avant la date de l'Assemblée. La convocation contient l'ordre du jour. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 19 : Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 20 : Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale. Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote. Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

Article 21 : Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en comptes pour le calcul des majorités. En cas de parité de voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 22 : L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'Assemblée Générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 23 : L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités précitées. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion. L'Assemblée Générale ne peut prononcer sur la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

Article 24 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le Président ou par un autre administrateur.

Article 25 : Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège de l'association. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur.

Titre VII. Les pouvoirs de l'Assemblée Générale

Article 26 : L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Les attributions de l'Assemblée Générale comportent le droit de modifier les statuts, d'exclure un membre, de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en finalité sociale, de nommer et de révoquer les Administrateurs, de nommer et révoquer les commissaires et de fixer leur rémunération lorsque celle-ci est prévue, d'approuver annuellement les comptes et budget, d'octroyer la décharge aux Administrateurs.

Titre VIII. La composition du Conseil d'Administration

Article 27 : L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé de minimum 4 membres.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le Conseil d'Administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration, choisis parmi les membres effectifs après un appel de candidatures, sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées et par vote secret. Le mandat d'Administrateur est de deux ans. Il se termine à la date de la deuxième Assemblée Générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme Administrateur. L'Administrateur sortant est rééligible.

Article 28 : Les Administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés. La fonction d'Administrateur ou d'Administrateur Délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'Assemblée Générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Article 29 : Les Administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 30 : Tout Administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'Administration. En cas de vacance d'un mandat, un Administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

Titre IX. Le fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 31 : Le Conseil désigne en son sein un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. Le Président est chargé notamment de convoquer et de présider le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Le Secrétaire tient le registre des membres, y inscrit les modifications et veille à déposer la mise à

jour au greffe du tribunal de commerce dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts. Il procède aux autres dépôts obligatoires au greffe du tribunal de commerce.

Le Trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A.

En cas d'empêchement temporaire du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président ou par le plus âgé des Administrateurs présents.

Article 32 : Les membres du Conseil peuvent se faire représenter par un autre Administrateur porteur d'une procuration écrite et dûment signée. Un Administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 33 : Le Conseil délibère valablement si la moitié des Administrateurs sont présents ou représentés.

Article 34 : Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix des Administrateurs présents et représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage de voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante. Tout Administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Article 35 : Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement, par un autre Administrateur. Il se réunit au moins une fois par semestre.

La convocation au Conseil d'Administration est envoyée par lettre ordinaire ou courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Titre X. Les pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration.

Article 36 : Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur à l'Assemblée Générale seront exercées par le Conseil d'Administration.

Article 37 : Le Conseil d'Administration nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement. Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs Administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées. La démission ou la révocation d'un Administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le Conseil d'Administration.

Titre XI. L'action en justice

Article 38 : Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration.

Titre XII. La gestion journalière

Article 39 : Le Conseil délègue la gestion journalière de l'association et la représentation afférente à celle-ci, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, Administrateurs ou non qui agiront individuellement en qualité d'organe.

Les personnes qui composent cet organe ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du Conseil d'Administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'Administrateur. Le Conseil d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne chargée de la gestion journalière.

Les actes de gestion journalière sont ceux qui ne sont que l'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le Conseil d'Administration et qui doivent être réalisés régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association.

Titre XIII. La représentation

Article 40 : Le Conseil d'Administration qui a le pouvoir de représenter l'ASBL délègue ce pouvoir à une ou plusieurs personnes, Administrateurs ou non, qui agiront individuellement en qualité d'organe.

Les personnes qui composent ces organes ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du Conseil d'Administration.

Les personnes chargées, en qualité d'organes, de représenter l'ASBL sont désignées par le Conseil d'Administration. Le mandat prend fin automatiquement quand les délégués chargés de la représentation

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

perdent leur qualité d'Administrateurs. Le conseil peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin aux mandats conférés aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

Article 41 : L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

Titre XIV. Le règlement d'ordre intérieur

Article 42 : Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'Assemblée Générale réunissant au moins la moitié des membres effectifs et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Titre XV. Dispositions diverses

Article 43 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 44 : Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée Générale.

Article 45 : En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à l'actif net de l'avoir social de l'association. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une association ou un organisme similaire poursuivant le même but.

Article 46 : Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Article 47 :

Madame Bernadette Wouters est la personnes disposant du pouvoir de représenter l'association et le pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques et en justice. Elle agit en qualité d'organe individuellement.

Fait ce 9 mars 2020 en double exemplaire.

Signature

Bernadette Wouters
Présidente

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/06/2020 - Annexes du Moniteur belge